Soixante-sixième année - N° 3390 — 5 kaada 1397 (19 octobre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
	1 an	6 mois		Abonnement et publicité
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition partielle	30 DH	20 DH		Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) complétant et modifiant le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 1267

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-76-685 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) modifiant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage. 1267

Commission nationale des stupéfiants. — Création.

Décret n° 2-77-626 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) portant création d'une commission nationale des stupéfiants 1268

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 284-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1268

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 535-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits 1269

Arrêté du ministre des finances n° 549-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits 1270

Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine domestiques autres que reproducteurs de race pure.

Arrêté du ministre des finances n° 665-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine domestiques autres que reproducteurs de race pure 1270

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-332-77 du 10 chaabane 1397 (28 juillet 1977) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 1271

Liste des aéroports internationaux et aéroports frontières disposant de contrôle de douane, de police et de santé au Maroc.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 804-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aéroports internationaux et aéroports frontières disposant de contrôle de douane, de police et de santé au Maroc et précisant les conditions d'utilisation desdits aéroports 1272

Liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 805-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés 1272

Lait frais, yaourt et raïbi. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 1273

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Acquisition par la ville de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

Décret n° 2-77-607 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat, autorisant l'acquisition par la ville de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers .. 1274

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1296-76 du 5 kaada 1396 (29 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1274

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des finances n° 764-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1275

Arrêté du ministre des finances n° 763-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1275

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 712-77 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1275

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 774-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1276

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 775-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1276

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 776-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1276

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 777-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1277

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 778-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1277

Province de Kenitra. — Remembrement dans les communes rurales de Souk Tleta El Rharb et de Sidi Mohamed El Ahmar.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 599-77 du 23 joumada II 1397 (11 juin 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales de Souk Tleta El Rharb et de Sidi Mohamed El Ahmar et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement (province de Kenitra) .. 1277

Ville de Safi. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1088-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Safi 1277

Ville de Taza. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1089-77 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Taza 1278

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 799-77 du 22 chaabane 1397 (9 août 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1278

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 801-77 du 23 chaabane 1397 (10 août 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1278

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 703-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) fixant les conditions de réattribution d'un permis d'exploitation périmé 1278

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 753-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant retrait de permis de recherche 1279

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-77-701 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux 1279

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 791-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire 1279

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 990-77 du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1279

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 989-77 du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1280

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 991-77 du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1280

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 980-77 du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat .. 1280

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 983-77 du 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 1280

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 984-77 du 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1281

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 982-77 du 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cartographes 1281

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 979-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'institut royal de formation des cadres, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs 1281

Ministère des postes et télécommunications.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389, du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) 1282

AVIS ET COMMUNICATIONS

Listes complémentaires des géomètres privés et des entreprises topographiques pour l'année 1977 1283

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1283

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) complétant et modifiant le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 13 du décret susvisé n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont complétés et modifiés comme suit :

« *Article 3.* — .....

« .....

« 4° .....

« .....

« b) Avoir occupé à la direction de la conservation foncière et « des travaux topographiques pendant plus de cinq ans, dont au « moins deux ans de pratique de terrain, un emploi ressortissant « à la technique topographique de terrain ou de bureau, dans un « grade au moins égal à celui d'ingénieur d'application.

« ..... »

« *Article 13.* — Les géomètres privés et les sociétés agréés, à « titre provisoire, ne peuvent soumissionner pour des travaux d'un « montant supérieur à cent cinquante mille dirhams (150.000 DH). »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-685 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) modifiant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, premier alinéa, de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (1er *alinéa*). — .....

« .....

« ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une « remorque ou d'une semi-remorque (remorque sans essieu, dont « la partie antérieure repose sur le véhicule tracteur) : « trente-huit (38) tonnes. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications.

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-626 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) portant création d'une commission nationale des stupéfiants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (12 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif ;

Vu le décret n° 2-36-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants en date du 30 mars 1961,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée dans les conditions fixées ci-dessous une commission nationale des stupéfiants.

ART. 2. — La commission nationale des stupéfiants a pour mission :

— de proposer les mesures d'application des conventions et protocoles internationaux en matière de drogues toxicomanogènes ;

— d'élaborer des programmes d'information sur les méfaits des stupéfiants ;

— de rechercher les moyens permettant de lutter efficacement contre la production, le trafic illicite, la détention, la vente, la circulation et l'utilisation des drogues toxicomanogènes ;

— de proposer toute mesure tendant à la réalisation des objectifs précédents, notamment les mesures législatives et réglementaires.

ART. 3. — La commission nationale des stupéfiants, dont la présidence est assurée par le ministre de la santé publique ou son représentant, a son siège au ministère de la santé publique.

Elle comprend les représentants du :

Ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres ;

Ministre de la justice ;

Ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Ministre des finances ;

Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Ministre de l'habitat, de l'urbanisme, du tourisme et de l'environnement ;

Ministre de l'enseignement supérieur ;

Ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Directeur général de la sûreté nationale ;

Directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Directeur général de la régie des tabacs ;

Commandant de la gendarmerie royale.

Le président peut faire appel à des personnalités choisies en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'elles portent aux problèmes de la toxicomanie.

ART. 4. — Les représentants visés à l'article 3 ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre intéressé.

ART. 5. — La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut, également, être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent ou que les 2/3 de ses membres lui en font la demande.

Le secrétariat est assuré par le chef du service central de la pharmacie qui dresse le procès-verbal de chaque réunion.

ART. 6. — Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Il est également créé des sous-commissions régionales rattachées à la commission nationale.

ART. 8. — La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions régionales sont fixées par la commission nationale.

ART. 9. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 284-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971, portant modification de la nomenclature, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions relatives au même objet sont abrogées, notamment l'arrêté du ministre des finances n° 730-75 du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) exemptant du droit de douane applicable à l'importation, les collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans certains établissements.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 kaada 1397 (24 octobre 1977).

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 284-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87.01	Tracteurs y compris les tracteurs treuils :		
	- A. Tracteurs importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaines de montage agréées à cette fin par le gouvernement :		
	- - I. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	- - - *a*) de 1.000 cm³ ou moins	50	Ex.
	- - - *b*) de plus de 1.000 cm³	50	Ex.
	- - II. Tracteurs agricoles à roues	50	Ex.
	- - III. autres tracteurs :		
	- - - *a*) à moteur à explosion ou à combustion interne :		
	- - - - 1. tracteur treuils	50	Ex.
	- - - - 2. autres :		
	- - - - - *aa*) à chenilles	50	Ex.
	- - - - - *bb*) autres (à roues) :		
	- - - - - 11. routiers, y compris les tracteurs-porteurs	50	12
	- - - - - 22. autres	50	12
	- - - b) à moteur autres	50	12
	- B. Autres :		
	.....		
	(*Le reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 535-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié :

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

Rabat, le 2 joumada I 1397 (21 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 535-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 29.01-21 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - non saturés :		
5	29.01-24	- - - - éthylène	512.12	—
		- - - - autres :		
5	29.01-25	- - - - - propylène	512.12	—
5	29.01-26	- - - - - butylène, butadiène, méthylbutadiène (isoprène)	512.12	—
5	29.01-29	- - - - - autres	512.12	—
		- cyclaniques et cycléniques :		
		(*Le reste sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 549-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

Rabat, le 2 joumada I 1397 (21 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 549-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977)

A la suite de la rubrique n° 44-05-20 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		.....		
		- -autres :		
		- - - bois communs :		
		- - - - de conifères :		
3	44-05-31	- - - - - d'une épaisseur inférieure ou égale à 50 mm	243-21	M3
3	44-05-35	- - - - - d'une épaisseur supérieure à 50 mm	243-21	M3
		- - - - autres :		
3	44-05 41	- - - - - Okoumé	243-21	M3
		(*Le reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 665-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine domestiques autres que reproducteurs de race pure.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine domestiques autres que reproducteurs de race pure (rubriques tarifaires 01.02.AII et 01.04.AIb) est suspendue pour la période allant du 20 janvier au 31 décembre 1977.

Rabat, le 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-332-77 du 10 chaabane 1397 (28 juillet 1977) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de la tonne de ciment aux différents stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

LIEU DE PRODUCTION ET CATÉGORIE DU CIMENT	PRIX SORTIE USINE Hors taxes en dirhams	PRIX SORTIE USINE Toutes taxes comprises en dirhams	PRIX CESSION du grossiste au détaillant en dirhams	PRIX PUBLICS Toutes taxes comprises en dirhams
Agadir :				
CPAZ 325 ensachés	186.39	214,35	220.35	230,35
CM 250 ensachés	176.39	202,85	208.85	218,85
CPAZ 325 vrac	173.39	199,40	205,40	205,40
Casablanca :				
CPAZ 325 ensachés	198.45	228,22	234,22	244,22
CM 250 ensachés	188.45	216,72	222.72	232,72
CPAZ 325 vrac	185.45	213,27	219.27	219,27
Marrakech :				
CPAZ 325 ensachés	178.69	205,49	211.49	221,49
CM 250 ensachés	168.69	193,99	199,99	209,99
CPAZ 325 vrac	165,69	190,54	196,54	196,54
Meknès :				
CPAZ 325 ensachés	181.93	209,22	215,22	225,22
CM 250 ensachés	171.93	197,72	203.72	213,72
CPAZ 325 vrac	168.93	194,27	200,27	200,27
Tanger :				
CPAZ 325 ensachés	200.96	231,10	237,10	247,10
CM 250 ensachés	190.96	219,60	225,60	235,60
CPAZ 325 vrac	187,96	216,15	222,15	222,15
Tétouan :				
CPAZ 325 ensachés	192,91	221,85	227,85	237,85
CM 250 ensachés	182.91	210,35	216,35	226,35
CPAZ 325 vrac	179,91	206,90	212,90	212,90

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau prévu à l'article premier sont les suivantes :

A. — Ciment conditionné :

1° six dirhams la tonne pour le grossiste ;

2° dix dirhams la tonne pour le détaillant.

B. — Ciment en vrac :

— six dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être augmentés que des frais suivants :

— transport de centre à centre, calculé sur la base du tarif le plus économique ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaire d'en tenir compte.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 16 chaabane 1397 (3 août 1977).

Il abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-30-77 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 10 chaabane 1397 (28 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 804-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aéroports internationaux et aéroports frontières disposant de contrôle de douane, de police et de santé au Maroc et précisant les conditions d'utilisation desdits aéroports.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 53, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 13 kaada 1389 (26 janvier 1970) ;

Après avis conforme du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes énumérés ci-après sont désignés comme aéroports internationaux :

Casablanca-Nouasser ;

Rabat-Salé ;

Tanger-Boukhalf.

Un service de douane, de police et de santé est installé sur ces aéroports en permanence de jour et de nuit.

ART. 2. — Les aéroports énumérés ci-après sont désignés comme ouverts au trafic international.

Ils disposent d'un service de police et de douane :

a) en permanence de jour et de nuit :
Agadir-Inezgane ;
Fès-Saïss ;
Laâyoune ;
Marrakech-Menara ;
Oujda-Angads ;
Tétouan-Saniat R'Mel.

b) en permanence de jour et sur demande de nuit :
Casablanca-Anfa ;
Meknès-Bassatine.

c) en permanence de jour seulement :
Al Hoceima-Côte du Rif.

d) sur demande de jour :
Casablanca-Tit Mellil ;
Tan-Tan-Plage-Blanche.

ART. 3. — La période dite de « jour » s'entend d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Lorsque les services fonctionnent à la demande de jour comme de nuit, le transport des fonctionnaires des douanes et de police incombe à la personne qui demande le contrôle.

Les contrôles sur demande ne peuvent avoir lieu que si le préavis suivant est respecté.

Demande déposée avant 16 heures TU pour une demande d'exécution des contrôles de police et de douane de nuit lorsque l'aérodrome est ouvert en permanence de jour et sur demande de nuit.

ART. 4. — L'arrêté n° 631-65 du 28 safar 1385 (28 juin 1965) fixant la liste des aérodromes internationaux et aéroports frontières disposant de contrôle de douane, de police et de santé au Maroc et précisant les conditions d'utilisation desdits aéroports, tel qu'il est modifié par l'arrêté n° 79-69 du 12 ramadan 1388 (3 décembre 1968), l'arrêté n° 705-69 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) et l'arrêté n° 136-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) est abrogé.

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, le directeur de l'air, le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 805-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes énumérés ci-après sont ouverts à la circulation aérienne publique, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés par tous les aéronefs présentant des caractéristiques techniques correspondant aux spécifications de chaque aérodrome en tenant compte des conditions, restrictions et interdictions qui font l'objet des publications d'information aéronautique à jour :

Agadir-Inezgane ;
Al Hoceima-Côte du Rif ;
Beni-Mellal ;
Casablanca-Anfa ;
Casablanca-Nouasser ;
Casablanca-Tit Mellil ;
El-Jadida ;
Errachidia ;
Essaouira ;
Fès-Saïss ;
Fès-Sefrou ;
Ifrane ;
Kenitra-Tourisme ;
Laâyoune ;
Marrakech-Menara ;
Meknès-Bassatine ;
Nador ;
Ouarzazate ;
Ouezzane ;
Oujda-Angads ;
Rabat-Salé ;
Safi ;
Sidi Ifni ;
Smara ;
Tanger-Boukhalf ;
Tan Tan-Plage Blanche ;
Taroudant ;
Taza ;
Tétouan-Saniat-R'Mel ;
Zagora.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont aérodromes contrôlés, c'est-à-dire que le service de contrôle de la circulation aérienne y est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome, les aérodromes ci-après :

Agadir-Inezgane ;
Al Hoceima-Côte du Rif ;
Casablanca-Nouasser ;
Casablanca-Tit Mellil ;
Errachidia ;
Fès-Saiss ;
Ifrane ;
Laâyoune ;
Marrakech-Menara ;
Meknès-Bassatine ;
Ouarzazate ;
Oujda-Angads ;
Rabat-Salé ;
Safi ;
Smara ;
Tanger-Boukhalf ;
Tan Tan-Plage Blanche ;
Tétouan Saniat R'Mel.

ART. 3. — L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 629-70 du 3 rejeb 1390 (4 septembre 1970) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, tel que modifié par l'arrêté n° 981-72 du 29 rejeb 1382 (8 septembre 1972) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du litre de lait frais entier en vrac, par les laiteries aux producteurs est fixé ainsi qu'il suit :

1,00 DH (un dirham) en période de haute lactation ;

1,20 DH (un dirham vingt centimes) en période de basse lactation.

La période de haute lactation s'étend du 1er mars au 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1er août au fin février.

ART. 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé conditionné, du yaourt et raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

a) Par les laiteries aux détaillants :

Le litre	.....	1,32 DH (un dirham trente-deux centimes) ;
Le demi-litre	....	0,66 DH (soixante-six centimes) ;
Le quart de litre.		0,35 DH (trente-cinq centimes) ;
Le yaourt fruité.		0,55 DH (cinquante-cinq centimes) ;
Le raïbi	.....	0,55 DH (cinquante-cinq centimes) ;
Le yaourt naturel.		0,45 DH (quarante-cinq centimes) ;

b) Par les détaillants aux consommateurs :

Le litre	.....	1,40 DH (un dirham quarante centimes) ;
Le demi-litre	....	0,70 DH (soixante-dix centimes) ;
Le quart de litre.		0,40 DH (quarante centimes) ;
Le yaourt fruité.		0,60 DH (soixante centimes) ;
Le yaourt naturel.		0,50 DH (cinquante centimes) ;
Le raïbi	.....	0,60 DH (soixante centimes).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et entrera en application à compter du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

Rabat, le 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977).
SALAH MZILY.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-607 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat, autorisant l'acquisition par la ville de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) autorisant l'acquisition par la ville de trois parcelles de terrain d'une superficie globale de dix mille huit cent quarante quatre mètres carrés environ (10.844 m2), sises au secteur industriel, cité Yacoub-el-Mansour à Rabat, appartenant à des particuliers et telle que ces parcelles sont délimitées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX du mètre carré	PRIX TOTAL de la parcelle
			(en m2)	(en DH)	(en DH)
1	Non immatriculée.	Docteur Djebli El Aydouni.	6.615	100	661.500
2	Réquisition n° 31893 R.	Mme Meriem Djebli El Aydouni.	3.410	100	341.000
3	Titre foncier n° 51573 R.	Mme Prineti Anita, veuve Sidi Mohamed Djebli.	819	130	106.470
		TOTAL	10.844		1.108.970

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale d'un million cent huit mille neuf cent soixante-dix dirhams (1.108.970 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1296-76 du 5 kaada 1396 (29 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« .....

« En pneumophtisiologie : MM. les docteurs :

« Chennebault Jean de Casablanca ;

« Khabbaj Abdellaziz de Salé ;

« Kaïrouani Abdelwahab de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1396 (29 octobre 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 764-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Abdellatif Bel Bachir, directeur de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et Abderrahman Sbaï, ingénieur en chef, chef de la division du cadastre sont respectivement institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) des dépenses à faire au titre du budget général de l'année 1977 :

Chapitre 12 : ministère des finances.

Article 4 : charges communes.

Paragraphe 5 : étude de factibilité de projet.

Sous-répartition C : délimitation des communes rurales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 763-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Taïb ben Cheikh, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional et Ben Ghabrit Mohamed Taïb sont respectivement institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) des dépenses à faire au titre du budget général de l'année 1977 :

Chapitre 12 : ministère des finances.

Article 4 : charges communes.

Paragraphe 5 : étude de factibilité de projet.

Sous-répartition A : étude du périmètre sucrier du Rharb.

Sous-répartition B : étude du développement intégré dans la région du Tensift.

Sous-répartition D : étude d'identification des projets industriels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada I 1397 (28 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 712-77 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....
« dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Bouatra M'Hamed.	Chef de service.	.....	Recette des finances de Safi.
.....	.....	.....	.....	.....
Service de la recherche agronomique.	M. Moundi El Mostapha.	Chef de service.	.....	Recette des finances de Safi.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 20 rebia II 1397 (9 avril 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 774-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service de l'équipement rural.	M. Mouhaoui Abdellah.	Chef de service.	.....	Recettes des finances de Marrakech.
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. Laâroussi Moha.	Chargé du service administratif.	Chapitre 63, article 3, § 3 ; Chapitre 64, article premier, § 1, 2 et 3 ; Chapitre 64, article premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ; Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 ; Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	Recettes des finances de Marrakech.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 joumada II 1397 (25 mai 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1397 (23 mai 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 775-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Tanger, M. Serghini Anbari Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Tanger.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 776-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Beni-Mellal, M. Bennani Karim Abderrafi, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Beni-Mellal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 777-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'Ouarzazate, M. Merimi Abdelkader, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'Ouarzazate.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 778-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'Oujda, M. Haddou Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'Oujda.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 599-77 du 23 joumada II 1397 (11 juin 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales de Souk Tleta El Rharb et de Sidi Mohamed El Ahmar et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) des conseils communaux des communes rurales de Souk Tleta El Rharb et de Sidi Mohamed El Ahmar (province de Kenitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer « Centre 3 et Centre 4 de la seconde tranche d'irrigation El Rharb », sur le territoire des communes rurales de Souk El Tleta El Rharb et de Sidi Mohamed El Ahmar (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1397 (11 juin 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1088-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Safi.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Safi desservis par la R.A.T.S. sont fixés par titre de voyage comme suit :

— Lignes inférieures ou égales à 5 km ..... 0,50 DH

— Lignes de 5 à 12 km ..... 0,60 DH

— Carte scolaire mensuelle ..... 20 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er chaoual 1397 (15 septembre 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1089-77 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Taza.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Taza desservis par la Société Chami frères sont fixés par titre de voyage comme suit :

— Ligne n° 1 : Place Moulay Hassan — Place de l'Istiqlal ..... 0,45 DH
— Ligne n° 2 : Place de l'Istiqlal — Gare O.N.C.F. ..... 0,40 DH
— Ligne n° 3 : Taza Médina — Gare O.N.C.F. 0,60 DH
— Ligne n° 4 : Taza Médina — Douar Jdid. 0,70 DH
— Ligne n° 5 : Place de l'Istiqlal — Douar Jdid. 0,45 DH.
— Ligne n° 6 : Place Moulay Hassan — Bir Ghaulem — Lycée Ali Ben Baris ..... 0,45 DH

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 799-77 en date du 22 chaabane 1397 (9 août 1977) est autorisé (autorisation n° 417) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Zeghari Mustapha, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (2 octobre 1974).

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 801-77 en date du 23 chaabane 1397 (10 août 1977) est autorisé à compter du 1er mars 1977 (autorisation n° 412) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. Grysaj Jean, titulaire du diplôme d'ingénieur-architecte de l'École polytechnique de Varsovie (2 juin 1953).

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 703-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) fixant les conditions de réattribution d'un permis d'exploitation périmé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42, 61 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et permissioonnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-75-101 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) prorogeant pour une durée de 12 ans les permis d'exploitation n°s 859 et 962 appartenant à la Société commerciale et minière d'Ounein ;

Considérant que le permis d'exploitation n° 859 est arrivé à échéance le 15 décembre 1976,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de réattribution de l'ex-permis d'exploitation n° 859 peuvent être déposées au Bureau des permis du service de la gestion minière conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et ce dans un délai d'un mois suivant la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Les demandes doivent être accompagnées d'un programme de travaux appropriés (sondage, étude de laboratoire, géologie, géophysique, géochimie etc...) couvrant la première période de validité.

L'effort financier minima à consacrer aux recherches ne peut être inférieur à 300.000 dirhams.

ART. 2. — Sous réserve des conditions précisées dans l'article premier, une priorité de réattribution du permis n° 859 sera accordée à la Société commerciale et minière d'Ounein (ex-titulaire).

ART. 3. — Les terrains précédemment couverts par l'ex-permis qui n'auraient pas fait l'objet de demandes de réattribution dans le délai précité ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande fixera les nouvelles conditions de sa réattribution.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et notifiée à la Société commerciale et minière d'Ounein.

Rabat, le 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Retrait de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 753-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977), les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés conformément aux dispositions de l'article 93 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
23.607	M^me Nacib M'Barka.
23.867	M. Dahaf Abdellah.
23.903	M. Belabid Driss.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-77-701 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 14 du décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1977.

« *Article 11.* — Les internes perçoivent une indemnité mensuelle de 1.188 dirhams. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 14.* — Les étudiants en médecine ayant satisfait aux examens de 5e année d'études médicales et astreints au stage interne de 6e année de médecine peuvent être chargés, par décision du ministre de la santé publique, des fonctions d'interne et affectés dans les hôpitaux de la santé publique. Ils perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire mensuelle de 792 dirhams. »

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 791-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile, de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

NATURE DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	5
Directeur de cabinet	1
Catégorie C :	
Délégués prefectoraux et provinciaux	33
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

Rabat, le 9 joumada II 1397 (28 mai 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 990-77 du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un secrétaire (1) des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 8 décembre 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, avant le 8 novembre 1977.

Rabat, le 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 989-77 du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 8 décembre 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, avant le 8 novembre 1977.

Rabat, le 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 991-77 du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 8 décembre 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, avant le 8 novembre 1977.

Rabat, le 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 980-77 du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat sera ouvert à Rabat les 6, 7 et 8 février 1978.

ART. 2. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de six (6) répartis comme suit :

Option mines ..... 1 poste ;
Option géologie ..... 1 poste ;
Option énergie ..... 1 poste ;
Option chimie ..... 1 poste ;
Option industrie ..... 2 postes.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, au plus tard, le 6 janvier 1978.

Rabat, le 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 983-77 du 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) secrétaires (option : administration) aura lieu le 2 décembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, au plus tard, le 14 novembre 1977.

Rabat, le 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 984-77 du 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à Rabat, le 16 décembre 1977.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande à Rabat, le 19 novembre 1977, dernier délai.

Rabat, le 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 982-77 du 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cartographes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat n° 63-63 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) cartographes aura lieu le 19 décembre 1977 à Rabat à la direction des mines, de la géologie et de l'énergie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 9 chaoual 1397 (23 septembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 979-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'institut royal de formation des cadres, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 23 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vu de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'instructeurs pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres aura lieu les 29 et 30 octobre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours et de deux cent vingt (220), répartis entre les options ci-après :

Option sport : soixante-quinze (75) ;

Option jeunesse : cent quarante-cinq (145) :

branche « activités de jeunesse » : soixante-quinze (75) ;

branche « promotion féminine » : quarante (40) :

branche « sauvegarde de l'enfance » : trente (30) dont 24 réservés aux candidats de sexe masculin.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel) à Rabat, avant le 24 octobre 1977.

Rabat, le 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389, du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) pages 1194, 1195 et 1196.

Décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Au lieu de :

« Articles 4 *bis* et 10 ..... 2° ..... 6e échelon ;

Lire :

« Articles 4 *bis* et 10 ..... 2° ..... 7e échelon.

Au lieu de :

« Article 13 ..... 3° ..... 6e échelon ;

Lire :

« Article 13 ..... 2° ..... 7e échelon.

Au lieu de :

« Article 19 ..... dans la limite .....

Lire :

« Article 19 ..... b) dans la limite.

Au lieu de :

« Article 37 ..... 17 (paragraphe 1er) ;
..... 19 (paragraphe 1er) ;

Lire :

« Article 37 ..... 17 ..... ;
..... 19 ..... »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire pour l'année 1977 des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément provisoire ou définitif prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca

Construgroup - Maroc - Société (M. Raffin Francis) 5, boulevard Abdallah-ben-Yacine.

S.E.T.R.A.V. « Société d'études et travaux » (M. Haddi Mohamed) 4, rue des Cormorans.

Fès

M. Tadlaoui Abdelali, lotissement Laraki, allée du Docteur-Christiani, villa n° 2.

Rabat

M. Grimoult Pierre, 1, zenkat Al-Battani.

AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir

M. Amhoud Mohamed, immeuble Talbi, avenue El-Mokaouama.

Société Richard Georges et compagnie, avenue Hassan-II.

Casablanca

M. Aïmade Ahmed, cabinet Topo-Maghreb, 14, rue de Cabris.

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni.

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha.

M. Kandy Mustapha, cabinet B.E.T.A.K., 104, rue Abderrahmane-Sahraoui.

Géo-Plan-Études - Société (M. Hourany Mustapha), 9, rue Berthelot.

Géo-Topo-Maroc - Société (M. El Moulabbi Moussa), 42, avenue de l'Armée-Royale.

Maroc-Topo - Société (M. Amine Mohamed), 28, rue Vizir-Tazi.

Rabat

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi.

M. Ouzzaouit Mohamed, cabinet C.T.O., 27, avenue Trabless.

M. Yousfi Abdeslem, 25, Youssoufia Extension.

Tanger

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée.

Liste complémentaire pour l'année 1977 des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément définitif en application de l'article 18 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT DÉFINITIF POUR UNE DURÉE DE SIX MOIS

Casablanca

C.T.M. - Société Omnium - Technique - Maroc, 11, rue Lapébie.

Fès

M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 7 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 23 AOÛT 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 12 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 135 de 1970, 136 de 1971, 137 de 1972, 138 de 1973, 28 de 1975, 26 et 32 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 16 et 17 de 1977 ; Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n°s 28, 122 de 1975, 29 de 1976 et 30 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 6 de 1977 ; Azrou, émssions n°s 2 et 3 de 1976 ; Khenifra, émission n° 2 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 3 de 1976 : Rabat-Ville, émissions n°s 118 de 1973, 119 de 1974, 120 de 1975 et 121 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 20, 21 et 22 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Sebaâ, émissions n°s 16 de 1975, 17 de 1976, 15 et 18 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 119 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 7 et 36 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 31 de 1975 et 33 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11 de 1976 et 12 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 108 de 1974 ; Settat, émissions n°s 7 de 1976, 2 et 8 de 1977 ; Benahmed, émission n° 2 de 1976 ; Beni-Mellal, émissions n°s 4 de 1975, 5 de 1976 et 6 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n°s 14 de 1974, 13, 17 de 1975 et 16 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 124, 125 de 1974, 126, 127 de 1975, 128 et 129 de 1976 ; Agadir, émissions n°s 114 de 1972, 112, 115 de 1973, 113, 116 de 1974 et 117 de 1975 ; Nador, émissions n°s 13 de 1976 et 14 de 1977.

LE 7 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 23 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Ahfir, émission n° 2 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1977 ; Midelt, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 10 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1976 et 12 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 18 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 16 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 13 de 1976 et 15 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 9 et 10 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 18 et 25 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 18 de 1977 ; Settat, émission n° 2 de 1977 ; Benslimane, émission n° 6 de 1977 ; Fkih-Ben-Salah et Souk-Sebt—Ouled-Nemma, émission n° 1 de 1977 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 1 de 1975, 3 et 4 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 1 et 2 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 17, 18, 19 et 22 de 1973 ; Safi-Centre, émissions n°s 30 et 41 de 1977 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1977.

LE 7 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 23 AOÛT 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 22 de 1975, 21 de 1976 et 20 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1975 ; Salé-Tabrikèt, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 5 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 15 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 11 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 16 de 1971, 17 de 1974, 18, 20 de 1975, 15 et 18 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972, 16 de 1973, 17 de 1974, 11, 18 de 1975 et 12 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 17 de 1975 ; Mohammedia, émissions n° 8 de 1976 ; Benslimane et Aït-Ourir, émission n° 1 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 13 de 1975.

***

LE 15 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 15 de 1972, 16 de 1973 et 17 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 17 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12 de 1975 et 14 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 26 et 27 de 1977 ; Settat, émissions n°s 1 et 3 de 1977 ; Benslimane, émissions n°s 1, 2 et 3 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 20, 21 et 23 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1977.

LE 15 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1977. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions n°s 131 de 1974, 132 de 1975 et 133 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 20 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 22 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 36 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8, 14 et 19 de 1977 ; Benahmed, émission n° 3 de 1977 ; Agadir, émission n° 9 de 1977.

LE 15 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 31 AOÛT 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 16 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 19 de 1972, 20 de 1973, 21 de 1974 et 23 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 16 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 10 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 33 et 34 de 1977.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 17 de 1971 et 16 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 21 de 1971 et 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 11 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 15 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9, 18 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 17 de 1972 et 15 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 23 de 1971, 19 de 1972, 16 de 1973, 12 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 15 de 1972, 1973 et 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 15, 28 de 1971, 1972, 22, 28 de 1973, 2 de 1974, 11, 7, 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 21 de 1971, 18 de 1972, 19 de 1973, 11 de 1974, 8, 9 de 1975, 2 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 1 de 1969, 20 de 1970, 16, 26 de 1972, 17, 19, 30 de 1973, 12, 15, 16 de 1974 et 10 *bis* de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 25 de 1970, 27 de 1971, 15 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 11 *bis* de 1974, 7 et 8 *bis* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 8 de 1974, 1975 et 4 ter de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 13 de 1973, 10 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 12, 13 de 1974, 9 de 1975 et 1 *bis* de 1977 ; Khouribga, Safi-Centre et Ksar-El-Kebir, émission n° 9 de 1974 ; Benahmed, émission n° 1 accélérée *bis* de 1977 ; Berrechid, émissions n°s 8, 9 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 14 de 1973, 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Sidi-Bennour, émssion n° 1 accélérée *bis* de 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 15 de 1971, 11, 17 de 1972, 12, 15 de 1973, 9 et 10 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 7 de 1974.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha, émissions n°s 5 de 1974, 3, 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Midelt-Rich, Essaouira et Youssoufia, patentes rurales de 1977 ; Azrou, émission n° 2 de 1976 et patentes rurales de 1977 ; Rabat-Ville et Safi-Centre, émission n° 3 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 2 et 4 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1975 et 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 de 1974 et 2 de 1975 ; Khouribga et Ifni, émission n° 2 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1974.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Taza-Haut, Sefrou, El-Hajeb, Erfoud, Tanger — Recette - municipale, Ksar-El-Kebir, Nador et Targuiste, émission n° 2 de 1975 ; Fès—Recette-municipale, émissions n°s 1 *bis* de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1974.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Taxe de licence* : Berkane, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn émission n° 2 de 1976 ; Sefrou, émission n° 2 de 1974 et 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 3 de 1974.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Agadir, émission n° 1 de 1975.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Souk-El-Arbâa, Rabat-Océan, Rommani, Khemissèt, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 8, 9 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 7, 8 et 9 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 9 de 1974.

LE 20 RAMADAN 1397 CORRESPONDANT AU 5 SEPTEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville, émissions n°s 3 de 1969, 2 de 1970, 1971, 10 de 1974 et 8 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 10 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 15 de 1968, 1969, 19 de 1970, 21 de 1971, 18 de 1972, 21 de 1973, 11 de 1974, 7 et 8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1974 et 9 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 5 de 1972, 3 *ter* et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 22 de 1971, 1972, 18 de 1973, 7, 10 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 15 de 1970, 27 de 1971, 7, 28 de 1972, 11, 12, 34 de 1973, 8, 9, 10, 11, 12 de 1974, 8, 9, 10, 11 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 *bis* de 1971, 20 de 1972, 26, 26 *bis* de 1973, 12, 13, 14, 14 *bis* de 1974, 8, 9, 9 *bis* de 1975, 4 *bis* et 5 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 *ter* de 1976 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1974 et 1975 ; Settat et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 8 de 1974 ; Khouribga, émission n° 8 de 1975 ; Benahmed et Sidi-Bennour, émission n° 1 accélérée *bis* de 1977 ; Al Hoceima, émissions nos 7 de 1975, 4 *bis* de 1976 et 1 accélérée *bis* de 1977 ; Nador, émissions nos 5, 7 de 1974, 7 de 1975 et 4 *bis* de 1976.

Le 20 ramadan 1397 correspondant au 5 septembre 1977. — *Impôt agricole* ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 792 de 1976 ; Guercif, émissions nos 793 à 800 de 1976 ; Boujad, émissions nos 801 à 805 de 1976 ; Tiznit, émissions nos 806 à 833 de 1976 ; Ouarzazate, émissions nos 834 à 863 de 1976 ; Tahala, émissions nos 864 à 869 de 1976 ; Jerada, émissions nos 870 à 874 de 1976 ; Bouarfa, émissions nos 875 à 877 de 1976 ; Taroudannt, émissions nos 878 à 902 de 1976 ; Taza-Haut, émissions nos 903 à 909 de 1976 ; Taïneste, émissions nos 910 à 918 de 1976 ; Salé, émissions nos 919 à 921 de 1976 ; Benitajjit, émissions nos 922 à 925 de 1976 ; Aknoul, émissions nos 926 à 929 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.